



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

FRANCHE-COMTE

TEMIS - Technopole Microtechnique et Scientifique
21 b rue Alain Savary - BP 1269
25005 BESANCON CEDEX
Téléphone : 03 81 41 65 00
Fax : 03 81 53 00 81 – 03 81 53 20 40
Site internet : www.franche-comte.drire.gouv.fr

Affaire suivie par Jean-Marie DEPIERRE

REF : EI-SS/JMD/N° 2006 - 0549

Besançon, le 15 JUIN 2006

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-0-

**Demandes d'autorisations d'exploitations d'une carrière de roche calcaire
d'une installation de traitement ainsi que d'une station de transit des matériaux**

-0-

EPIC RESEAU FERRE DE FRANCE

-0-

**Commune de NEUVELLE LES CROMARY
lieu dit "Malvêteu"**

-0-

Rapport de présentation en Commission Départementale des Carrières



Par une demande enregistrée à la préfecture de la Haute-Saône le 25 novembre 2005, RESEAU FERRE DE FRANCE, établissement public de l'Etat, 92 avenue de France - 75648 PARIS Cedex 13, a sollicité l'autorisation d'ouvrir et d'exploiter une carrière de roches calcaires sur le territoire de NEUVELLE-LES-CROMARY.

Cette demande d'autorisation concerne également une installation de premier traitement des matériaux à extraire de cette carrière ainsi qu'une station de transit (stockages provisoires de matériaux de la carrière considérée) qui seraient implantées entre la zone d'extraction et la RN 57.

Elle a été présentée conformément au décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et concerne les rubriques n° 2510-1, 2515-1 et 2517-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

I - CONSISTANCE ET DESCRIPTION RESUMEES DU PROJET

La demande d'autorisation est présentée pour une durée de 3 ans et demi (remise en état du site incluse) et pour les seuls besoins en matériaux nécessaires à la réalisation de la branche Est de la ligne LGV Rhin-Rhône et plus spécifiquement pour ceux correspondant au lot de travaux B1 (terrassements, ouvrages d'art et rétablissements de communications) entre Voray-sur-l'Ognon et Loulans-Verchamp(20 km).

2 autres demandes d'autorisations (projets d'Ormenans-Fontenois-les-Montbozon et de Saulnot) faisant l'objets d'instructions distinctes, s'inscrivent dans ce même projet visant à satisfaire les besoins en matériaux calcaires nécessaires à la réalisation des 60 km du tronçon B de la ligne incluant les viaducs de Quenoche, de Linotte et de Corcelles.

Le site, sensiblement à égales distances de Rioz au Nord et de Neuville-les-Cromary au Sud, est enclavé :

- à l'Ouest par la voie communale N° 1 longeant la RN 57,
- à l'Est par la RD 5 reliant Neuville-les-Cromary à Rioz,
- au Nord par la partie conservée du bois de Malvêtu,
- au Sud par la voie communale N° 4 qu'il est prévu de dévier par la RD 5 pendant l'exploitation et de rétablir à l'identique une fois celle-ci terminée.

Il est surmonté par une ligne électrique à dévier et un pylône de téléphonie mobile le jouxte.

Au voisinage du projet, la Ligne LGV et la RN 57 se croiseront.

Les constructions à usage d'habitation les plus proches sont localisées au Nord. Ce sont celles du lotissement au lieu dit "Verjoulot" (commune de Neuville-les-Cromary), en limite de Rioz.

Les limites extrêmes du projet se situent à des distances comprises entre 700m et 350m de la première maison de ce lotissement.

Côté sud (bourg de Neuville-les-Cromary) les maisons d'habitation les plus proches sont situées à des distances comparables mais un peu supérieures.

Le site projeté s'étend sur le massif boisé de Malvêtu et sur des terres cultivées en lisière du bois.

La concrétisation du projet nécessite qu'une autorisation de défrichement soit accordée même si les peuplements forestiers ne sont pas de grande valeur. RFF l'a sollicitée.

Sur le plan patrimonial, l'aire d'étude n'apparaît pas présenter d'enjeu important.

Sur le plan paysager, RFF a configuré son projet pour ne pas exposer les proches habitants de Verjoulot aux vues directes sur le site. Le panorama dans cette direction (côte boisée de Malvêtu) doit être par conséquent préservé et l'exploitation à flanc de coteau ne se développerait qu'au delà de cette côte boisée en tenant le carreau de la carrière à une cote très voisine de celle de la Ligne LGV à cet endroit.

L'emprise du projet est d'autre part localisée en zone d'aléa karstique.

Le secteur est vulnérable sur le plan hydrogéologique. Toutefois le site est éloigné des captages AEP existant et de leurs périmètres de protection (captages AEP d'Anthon à 5km, de Rapigney à 2,7 km et de la source et du forage de They en Sorans à 2,9 km).

Le demandeur a prévu diverses mesures de prévention des eaux (collecte des effluents du site, bassins de décantation et dispositif de confinement pour contenir les pollutions accidentelles).

La demande d'autorisation, porte sur une superficie totale voisine de 16ha dont 12 réservés à l'extraction des matériaux.

La quantité de matériaux à extraire ressort à 790 000 m³ de matériaux soit 1,9 millions de tonnes, dont 280 000 m³ à concasser dans l'installation, 240 000 m³ à trier, 200 000 m³ de matériaux de remblais et 70 000 m³ correspondants aux matériaux de la découverte.

En période de pointe le rythme de l'extraction pourrait atteindre 320 000 m³/an (770 000 tonnes/an) pour une quantité traitée dans l'installation de 143 000 m³ (345 000 tonnes).

Un volume de 147 500m³ de matériaux correspondrait au stockage maximal susceptible d'être constitué sur le site.

L'évacuation des matériaux est prévue par la trace de la Ligne LGV en construction, en bordures de laquelle sont localisés les terrains objet de la demande d'autorisation et pour les approvisionnements en matériaux vers l'Est jusqu'au viaduc de Quenoche.

Vers l'Ouest et pour la construction des remblais d'approche du franchissement de la rivière l'Ognon par la Ligne LGV, le transport des matériaux s'effectuerait par la RN 57 et la liaison entre le site et cette route s'opérerait par une piste dédiée d'environ 500m de longueur à créer dans le prolongement sud du polygone sur lequel porte la demande d'autorisation.

Le trafic induit sur la RN 57 est évalué en période de pointe à 3 véhicules/sens/heure en démarrage de l'exploitation et pour une durée de 4 mois.

Au delà la RN 57 ne serait plus utilisée que pour des approvisionnements ponctuels et limités à des rétablissements de voiries ou pour la réalisation de blocs techniques de viaducs.

En ce qui concerne le bruit, le demandeur ne prévoit pas d'adopter de dispositions particulières compte tenu de l'éloignement relatif du site et du positionnement des installations de traitement des matériaux par rapport aux habitations les plus proches.

Vis-à-vis des nuisances à attendre des vibrations liées aux tirs de mines, RFF a prévu de faire dresser un état contradictoire des constructions avant travaux et de mettre à la charge de l'entreprise dans le cadre du marché de travaux qui lui sera confié, des enregistrements des vibrations lors des tirs de mines à partir de capteurs installées sur celles-ci.

Il entend se conformer aux exigences réglementaires minimales qui sont fixées à cet égard par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 (vitesses particulières pondérées d'au plus 10mm/s).

Enfin RFF a prévu de surveiller les émissions de poussières du site pendant l'exploitation par la pose de capteurs ainsi que de procéder à des pulvérisations d'eaux sur les pistes et aux niveaux des équipements de l'installation de concassage, criblage des matériaux ainsi qu'à des nettoyages des roues des véhicules de transport dès qu'ils quitteront le site afin qu'ils ne soient pas à l'origine de salissures sur la RN 57.

La remise en état des lieux est axée sur un enrichissement du milieu réhabilité et sur une restitution au domaine agricole de l'ensemble des terrains qui auront été occupés par les installations de traitement des matériaux et par les stockages.

II - CONSULTATION DES SERVICES

Conseil Général de la Haute-Saône (Direction des services techniques et des transports)

Par lettre du 2 février 2006, le président du conseil général a émis un avis favorable au projet, qui permet d'éviter le transit sur le réseau routier départemental des matériaux extraits et en mentionnant que : "les modalités d'accès au remblai de la zone de franchissement de l'Ognon mériteraient d'être précisées".

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Par lettre du 23 février 2006, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales a émis un avis favorable en considérant que le pétitionnaire s'engageait dans son étude à mettre tout en œuvre pour limiter les impacts de son projet sur la santé et notamment les mesures concernant l'envol des poussières, l'atténuation du bruit et l'innocuité sur les habitations des vibrations engendrées par les tirs de mines, la prévention des pollutions.

Il a précisé en outre que le projet ne se situait dans aucune zone de protection relative aux captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Direction Régionale de l'Environnement

Par lettre du 2 mars 2006, le directeur régional de l'environnement a considéré que l'emprise du projet ne présentait pas d'intérêt écologique notable, que la prairie de fauche mésophile au sud ouest n'était pas affectée et que le projet préservait le "Creux herbager de Briant" et son rebord boisé ce qui permettait en outre de limiter l'impact visuel de l'exploitation depuis le hameau des Verjoulots.

Par ailleurs en considérant les mesures prévues par le demandeur vis-à-vis des eaux superficielles et souterraines ainsi que celles relatives à la remise en état du site, le directeur régional de l'environnement a émis un avis favorable au projet.

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Par lettre du 13 mars 2006, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attire l'attention sur les formations géologiques concernées constituées de calcaires du Rauracien qui présentent des aquifères karstiques caractérisés par une vulnérabilité certaine du fait de leur perméabilité et de leur exploitation pour l'alimentation en eau potable comme c'est le cas pour le captage d'Anthon, le captage de Rapigney, la source et le forage de They en Sorans.

Il considère sur ce point que le dossier ne permet pas de déterminer avec certitude que la mise en exploitation du site n'aura aucune répercussion sur l'alimentation pérenne en eau potable des captages en question et il estime dès lors que le demandeur doit être en mesure de fournir des assurances à cet égard.

Il a émis un avis favorable moyennant ces assurances, le respect des conditions attachées à l'autorisation de défrichement accordée le 22 novembre 2005 et sous réserves enfin que le pétitionnaire mette en oeuvre :

- les mesures qu'il a prévues pour prévenir la pollution des eaux, à savoir :

- le traitement des eaux sanitaires par installation d'un dispositif d'assainissement autonome ;
- la collecte des eaux de lessivage des sols (eaux météoriques et eaux d'aspersion) puis traitement par un dispositif d'assainissement temporaire constitué de fossés ou de plusieurs bassins décanteurs pourvus d'un séparateur à hydrocarbures situés au point bas de l'emprise et munis d'un dispositif de confinement en cas de pollution accidentelle ;
- le stockage de produits polluants, notamment les hydrocarbures, enceinte étanche et sur rétention d'une capacité équivalente au volume stocké ;
- le stockage de tous les produits dangereux (fioul domestique, huiles..) en cuves étanches dans un local étanche et verrouillé ;

ainsi que les mesures suivantes :

- le contrôle régulier des engins de chantier et des équipements des installations de traitement ;
- la mise en place d'un plan de circulation dans la carrière ;
- l'absence de stockages stockage d'huiles usagées sur le site ;
- le remplissage des réservoirs des véhicules sur une aire étanche reliée à un décanteur déshuileur contrôlé et vidangé régulièrement ;
- l'interdiction du lavage des engins sur le site.

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Par lettre du 27 avril 2006, le chef du service de défense et de protection civile a émis un avis favorable moyennant l'adoption de dispositions techniques nécessaires pour éviter toute pollution accidentelle du sol, des eaux superficielles et souterraines.

Messieurs, le directeur départemental de l'équipement, le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine, le directeur régional des affaires culturelles, le chef du service de l'Office national des forêts n'ont pas répondu.

III - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Par délibérations des 3 février 2006 et 13 février 2006, le conseil municipal de CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX et celui de TRESILLEY ont émis des avis favorables.

Par délibération du 15 février 2006, le conseil municipal de SORANS-LES-BREUREY a émis un avis favorable "sous réserves que toutes les dispositions soient prises pour supprimer les nuisances liées au bruit et à la poussière sur le territoire de la commune de SORANS-LES-BREUREY apportées avec le vent du Nord, Nord-Est".

En séance du conseil municipal d'AULX-LES-CROMARY le 17 février 2006, le maire de la commune a évoqué les risques d'accidents susceptibles de survenir avec les usagers de la RD 5 lors de la traversée de celle-ci par les véhicules de transport des matériaux issus de la carrière, alors que ce point n'apparaît pas traité dans le dossier du demandeur.

Il signale en outre que le dossier du pétitionnaire n'intègre pas la commune d'AULX-LES-CROMARY dans la démographie des communes citées (analyse de l'état initial de l'étude d'impact : Environnement humain).

A l'exception de ces deux points l'avis donné par le conseil municipal est favorable.

Par délibération du 24 mars 2006, le conseil municipal de NEUVELLE-LES-CROMARY a émis un avis favorable moyennant :

la mise en œuvre des dispositions prévues dans le dossier de demande ayant particulièrement trait aux bruits et à l'émission des poussières sur le territoire communal et notamment sur le hameau du Verjoulot.

Il exige que des contrôles fréquents et inopinés des installations soient faits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation ainsi que l'expertise de toutes les maisons avant l'ouverture du site du fait de la nature rocheuse du sous sol et des tirs de mines prévus et il demande la définition du mode opératoire qui sera appliqué à cet égard et les explosifs qui seront utilisés.

Enfin il fait part de sa préoccupation quant à l'impact des travaux sur d'éventuelles sources ou nappes aquifères et à l'effective remise en état finale des lieux après exploitation.

Par délibération en date du 24 mars 2006, le conseil municipal de RIOZ en considérant qu'il appartenait d'abord aux habitants de NEUVELLE, bourg et hameau du Verjoulot de s'exprimer, a décidé de ne pas prendre position en faveur ou non du projet qui lui avait été soumis pour avis.

Les conseils municipaux de TRAITIEFONTAINE, CIREY-LES-BELLEVAUX ET CROMARY n'ont pas répondu.

IV- RESULTATS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a été ordonnée par l'arrêté préfectoral N° 43 du 9 janvier 2006 dans la commune de NEUVELLE-LES-CROMARY du 7 février au 9 mars 2006.

L'avis au public a été affiché sur le site, en mairie de NEUVELLE-LES-CROMARY ainsi que dans les 8 autres communes intéressées comprises dans un rayon de 3 km des limites extrêmes du projet, à savoir :

RIOZ, TRAITIEFONTAINE, CIREY-LES-BELLEVAUX, CHAMBORNAY-LES-BELLEVAUX, AULX-LES-CROMARY, CROMARY, SORANS-LES-BREUREY ET TRESILLEY.

Les avis d'enquête ont également été publiés dans 2 journaux diffusés dans le département.

Le registre d'enquête contient :

Onze dépositions manuscrites et quatorze lettres dont une rédigée par la présidente de l'Association "Neuvelle Renouveau" à laquelle sont jointes 6 feuilles d'émarginements comportant les noms et signatures de 92 personnes manifestant leur souhait de préserver au maximum leur tranquillité et leur patrimoine et souhaitant que toutes les mesures citées dans la lettre en question soient étudiées et prises en considération

Les dépositions recueillies lors de l'enquête émanent pratiquement toutes de propriétaires et résidents de NEUVELLE-LES-CROMARY (bourg au Sud et hameau du Verjoulot au Nord), et elles portent essentiellement sur les aspects suivants :

- incidences des tirs de mines sur les constructions,
- impacts sonores et envols des poussières,
- protection des eaux et approvisionnement en eau pour le site,
- perturbation de la circulation routière locale,
(dédommagements pour pertes de revenus)

Après les avoir analysés, questionné le maître d'ouvrage et pris connaissances des réponses aux questions posées au demandeur, le commissaire enquêteur a conclu en émettant un avis favorable assorti :

de réserves expresses :

- "l'ouverture de la carrière restera subordonnée à celle du chantier ligne à grande vitesse Rhin Rhône
- les matériaux extraits n'auront pas d'autres destinations que celles en relation avec le dit chantier
- il n'y aura pas de stockage sur le site de produits servant aux tirs de mines".

de recommandations :

- "nous insistons sur le suivi efficace de la qualité des eaux superficielles et souterraines le cas échéant, dans la partie Nord du bourg, reconstruire le nombre de constructions pour lesquelles états des lieux et contrôles des vibrations s'avèreraient judicieux,
- autour du site carrière, prévoir une clôture sécurisante, notamment en surplomb des parties abruptes pour empêcher les chutes accidentelles (tiers et gibier),
- limiter la capacité de stockage des hydrocarbures sur le site (si non sécurisé contre les actes de malveillance)".

V - AVIS ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par sa localisation dans le fuseau soumis à la DUP et en bordure même de l'emprise du chantier de terrassement de la ligne LGV qu'il a vocation unique à alimenter en matériaux sur une durée très courte (3 ans), le projet constitue ainsi, comme pour le projet de RFF d'Ormenans et Fontenois-les-Montbozon, une extension du déblai de l'ouvrage.

Les vibrations dues aux tirs de mines sur les constructions, le bruit et les émissions de poussières, le risque de pollution des eaux, la commodité du voisinage, ont constitué des principaux motifs d'inquiétude pour les populations, en l'occurrence de Neuvelle-les-Cromary qu'elles résident au bourg ou au lotissement des Verjoulots.

V.1 : Vibrations

Du fait de la géométrie du projet, du mode d'exploitation et de son phasage, les tirs de mines seront initiés à une distance d'au moins 600 m des premières constructions..

A une telle distance et dans une configuration correspondant dès lors à des fronts d'abattage de hauteur faible ou modérée avec des trous de mines corrélativement peu chargés, les effets des tirs devraient être sinon négligeables, très réduits.

Logiquement, les effets les plus sensibles devraient être le fait des tirs qui seraient pratiqués en fin d'exploitation lorsque le front d'abattage se rapprochera des limites extrêmes du projet, soit 450m des premières constructions du lotissement des Verjoulots.

Cette distance n'est pas en soi, incompatible avec le respect de la vitesse particulière définie par Arrêté ministériel vis-à-vis des constructions qui peuvent être soumises à des vibrations dues à des tirs de mines en carrières.

Si un soin plus particulier devra être apporté à la réalisation de ces tirs, RFF bénéficiera pour les optimiser des résultats de mesures d'ébranlements qu'il entend faire pratiquer sur les constructions exposées depuis les premiers tirs réalisés sur le site et après qu'aient été préalablement dressés des états contradictoires des constructions.

RFF a par ailleurs indiqué qu'une information serait faite en mairie, tant des plans de tirs prévus (affichage) que des résultats des enregistrements des tirs aux niveaux des constructions surveillées.

Enfin et eu égard à la réserve expresse du commissaire enquêteur concernant le stockage des explosifs sur le site s'agissant de tirs de mines nécessitant l'usage d'explosifs, en masses, ces produits sont livrés sur le site par le fournisseur d'explosifs et doivent être utilisés en totalité dans les trous de mines préalablement forés et préparés pour cela le jour même de la livraison.

Cette pratique impliquant l'utilisation des produits explosifs "dès réception" ne nécessite pas la réalisation de stockages, autrement que ceux incontournables et de très courte durée, fatalement liés aux délais nécessaires aux opérations manuelles de chargements des forages.

Le stockage permanent des produits explosifs sur le site n'est ni prévu, ni nécessaire à l'exploitation.

Au final, si la relative proximité des constructions par rapport à la carrière implique qu'une attention particulière soit portée lors de la réalisation des tirs lorsque ceux-ci s'approcheront des limites extrêmes du projet (côté lotissement des Verjoulots), la pratique des tirs de mines projetée dans cette carrière et les mesures prévues par RFF pour en limiter et prévenir les effets nous apparaissent acceptables.

V.2 - Bruits / Poussières

Les installations de concassage, criblage sont classiquement constituées d'équipements bruyants et générateurs de poussières.

Leur implantation est prévue en bordure de la RN 57, entre celle-ci et l'emprise de la Ligne LGV, soit à une distance de plus de 450m des premières maisons du lotissement des Verjoulots.

Il ne ressort pas du dossier présenté que les installations puissent générer (et même sans tenir compte des merlons de protection et des stocks de matériaux) en fonction du niveau ambiant existant, une émergence de plus de 5db, dans les zones à émergence réglementées (bourg de Neuville-les-Cromary et hameau des Verjoulots).

Il reste qu'en application de l'AM du 22 septembre 1994, le contrôle des niveaux sonores s'impose à toute nouvelle carrière, dès le démarrage de l'exploitation et ensuite périodiquement.

Ces contrôles périodiques devraient dans le cas d'espèce être réalisés notamment lorsque les fronts d'abattage s'approcheront du hameau des Verjoulots.

Vis-à-vis des émissions des poussières, il convient de noter que le site est sous influence des vents dominants NE/SW qui épargnent ainsi les groupements d'habitations les plus rapprochés tant du bourg que du hameau. Cette situation est favorable.

Au delà des mesures prévues par le demandeur dans son dossier de demande (arrosage de pistes, micro pulvérisation d'eaux aux niveaux des points émissifs de l'installation de traitement, portique d'aspersion pour les véhicules quittant le site) ou qui s'imposent du fait de l'application des dispositions de l'AM du 22 septembre 1994 pour une carrière de ce niveau d'activité (réseau de mesures des retombées de poussières), RFF a par ailleurs donné son accord à la permutation de certains stockages (granulats élaborés / terres végétales), côté hameau des Verjoulots, allant dans le sens d'une atténuation des nuisances.

V.3 Pollution des eaux / Ressources et besoins

En ce qui concerne la préservation de la ressource en eau et en particulier des captages, qui constituent un enjeu du projet et une inquiétude exprimée à la faveur de l'enquête publique et des consultations, il est rappelé que le projet n'affecte aucune zone de protection relative aux captages destinés à la consommation humaine.

En outre le site n'est pas localisé dans l'un des 4 secteurs du département de la Haute-Saône répertoriés par le schéma départemental des carrières comme nécessitant d'être préservé pour répondre aux besoins futurs en eau potable des populations.

RFF a néanmoins indiqué qu'une procédure et enquête publique spécifique "Loi sur l'eau" avait été réalisée dans le cadre plus large de la construction de la Ligne LGV, que la carrière constituait une extension d'un déblai de celle-ci s'y trouvait prise en compte et que l'analyse du contexte hydrogéologique de tous les points d'eaux avait été réalisée.

RFF a fait savoir que, pendant la construction de cet ouvrage et donc pendant l'exploitation du site de Neuvelle-les-Cromary, il ferait appel à un prestataire indépendant pour assurer une surveillance et un suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines considérées.

Au total, en rappelant que le stockage d'hydrocarbures sur le site est exclu, il nous semble que l'adoption des mesures, proportionnées aux enjeux et prévues par RFF qui entend en outre mettre en oeuvre celles rappelées par Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, est de nature à prévenir valablement les risques de pollution des eaux.

Pour ce qui concerne la demande exprimée lors de l'enquête et visant à ce que le réseau d'eau potable de la commune ne soit pas sollicité pour les besoins en eaux de la carrière, RFF qui n'avait pas spécialement prévu d'y recourir, en a pris note et indiqué que la ressource qui lui sera nécessaire a été intégrée aux besoins du chantier de construction de la ligne LGV, qu'une demande d'autorisation avait été sollicitée à cet égard au titre du Code de l'Environnement, volet "Eau et milieu aquatique" et qu'il entendait se conformer aux dispositions de l'autorisation notamment en ce qui concerne les pompage en cours d'eau et dans les bassins provisoires de recueil des eaux du chantier.

V.4 - Transports et commodité du voisinage

La localisation de la carrière en prise directe avec la trace de la ligne LGV pour l'évacuation des matériaux à extraire du site, est incontestablement très favorable sur le plan de l'environnement pour prévenir les inconvénients habituels liés au transport des matériaux.

Si tous les matériaux nécessaires à la réalisation du "Lot de travaux B1" ne pourront toutefois être évacués par cette trace (en particulier pour la construction des remblais d'approche du franchissement par viaduc de la rivière l'Ognon), l'utilisation de la RN 57, à laquelle le site serait relié par une piste dédiée, permet de s'affranchir d'un transit de matériaux par les villages et hameaux alentours.

En rappelant que la RD5 ne serait aucunement utilisée pour accéder au sortir du site, RFF a indiqué que les modalités d'accès (feux tricolores) sur la RN 57 ont été définies en concertation avec son gestionnaire et rappelé qu'un dispositif de nettoyage des roues des véhicules s'engageant sur cette voie, serait installé pour que les véhicules sortant de la carrière ne soient pas à l'origine de salissures sur la voirie.

L'accès à la RN 57 ne semble pas soulever de difficultés notables sur la base du trafic maximal annoncé par RFF et évalué au plus à 3 passages de poids lourds/minute/sens aux horaires de travail (des lundis aux vendredis entre 7h30 et 19h). Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement n'a toutefois pas émis d'avis à cet égard, en ce qui concerne les modalités du franchissement de cette route nationale dans le cadre de la présente procédure.

La circulation locale devrait être perturbée du fait de l'exploitation de la carrière qui implique une coupure du chemin vicinal N° 4 (et par voie de conséquence du circuit VTT N° 37 "Anciens Moulins" qui se confond localement avec lui).

L'impact en résultant peut être compensé sans inconvénient majeur pour la commodité du voisinage par une déviation qui sera mise en place par la RD 5 voisine et qui ne conduit pas à un allongement significatif des temps de transport.

En réponse à l'avis émis par Monsieur le Président du Conseil Général, RFF a précisé que l'accès au remblai R7, en rive droite du franchissement de l'Ognon à Vorey sur l'Ognon, était prévu comme suit :

- RN 57 entre la carrière et le diffuseur de Voray
- RD 33 sur un linéaire de 450 m
- voie latérale au Nord de la LGV entre la RD 33 et la rive droite de l'Ognon

Au total et sur la base de ce qui précède, les impacts du transport des matériaux liés au projet apparaissent comme limités et pouvant être prévenus et contenus à des niveaux acceptables.

V.5 - Schéma départemental des carrières

Vis-à-vis du schéma départemental des carrières qui a été mis à jour le 19 avril 2005 pour prendre en compte la nécessité d'ouvrir de nouvelles carrières afin de satisfaire aux demandes de matériaux liés aux grands chantiers à venir et au premier rang desquels figure la Ligne LGV, le projet de NEUVELLE-LES-CROMARY apparaît dans son ensemble comme compatible avec les dispositions qu'il comporte et qui sont rappelées ci-après :

- site de roches massives répondant aux besoins qu'ils sont appelés à satisfaire ;
- durée de vie de la carrière limitée à celle du chantier et fourniture exclusive des matériaux pour le chantier ;
- contiguïté de la carrière avec le chantier ou à défaut proximité marquée par rapport aux besoins à satisfaire afin de limiter au maximum les distances de transport et les nuisances associées ;
- desserte par piste dédiée pour rejoindre l'emprise des chantiers à privilégier ainsi que les itinéraires les plus directs avec des voies adaptées et ne traversant pas de zone habitée ;
- zone sans ou à défaut faibles enjeux environnementaux et humains, à défaut nécessité de les rendre compatibles avec les enjeux en cause ;
- installations de traitement et infrastructures associées mobiles pour être évacuées dès la fin du chantier ;
- positionnement de ces installations dans les zones réservées à l'exploitation ou à défaut à leurs voisinages immédiats ;
- réalisation avant le début de l'exploitation des aménagements qui pourraient être nécessaires pour prévenir ou limiter les effets des travaux d'exploitation ;
- remise en état soignée des sites exploités (englobant les dessertes spécifiques qui seraient à créer et qui ne présenteraient pas d'utilité en fin de travaux), et visant à remblayer le maximum des vides créés avec des matériaux inertes de terrassements excédentaires afin d'obtenir une cicatrisation complète de la zone des travaux ;
- achèvement de la remise en état dans un délai court (1 an) après la fin de travaux d'exploitation.

La remise en état du site de NEUVELLE-LES-CROMARY telle qu'elle est projetée par RFF, ne consiste pas en un remblaiement complet des vides créés, du fait même de la spécificité de l'exploitation qui est dans les faits l'extension d'un déblai de la Ligne LGV dans un secteur localement déficitaire en matériaux.

La restitution des profils initiaux n'est dès lors pas possible.

Toutefois, il ressort que le traitement projeté en fin d'exploitation doit substituer une morphologie similaire à celle des espaces environnants facilitée en cela par le choix d'un périmètre ajusté pour sauvegarder les enjeux paysagers.

La zone des stockages et des installations doit être au demeurant entièrement restituée à l'agriculture et des dispositions significatives sont prévues pour enrichir les milieux.

VI - CONCLUSION

L'étude d'impact, l'enquête publique, la consultation des services et conseils municipaux montrent finalement que le projet est assez bien choisi et conçu et que son exécution doit être acceptable sur le plan de l'environnement.

Nous proposons que les membres de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Saône dont les membres devraient être rendus destinataires du présent rapport, soient saisis de cette affaire.

Nous sommes favorables à l'octroi de l'autorisation sollicitée selon les prescriptions détaillées contenues dans le projet ci-joint et qui intègre les remarques émises lors de l'enquête et des consultations.

L'inspecteur des installations classées,

Jean-Marie DEPIERRE

Vu et transmis avec avis conforme,

Le Chef du Service Régional de l'Environnement Industriel

Bernard DERACHE